

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

COMMUNE DE TACOIGNIERES



Arrêté 2023-VO-08

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant réglementation de la circulation :
face aux 47 et 47 bis rue des Bas Fonceaux
durant des travaux du monument aux morts

Le Maire de la Commune de Tacoignières,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu l'ensemble de la réglementation constituant le code de la route,

Vu l'arrêté communal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les voies communales en et hors agglomération en date du 24 novembre 2000,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux au monument aux Morts situé face aux 47 et 47bis rue des Bas Fonceaux,

Considérant que ces travaux seront réalisés par l'agent technique communal à compter du 22 février 2023 et pour une durée de 5 jours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux ont lieu au monument aux Morts situé face aux 47 et 47bis rue des Bas Fonceaux à compter du 22 février 2023 et pour une durée de 5 jours.

Article 2 : La réglementation applicable aux chantiers courants s'applique sur toutes les voies communales et départementales en agglomération de la commune de Tacoignières :

- **Des plots de signalisation seront mis en place sur l'emprise du chantier à 500 m,**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et dans le chantier.**

Article 3 : La commune aura la charge de la signalisation et du balisage temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le Maire de Tacoignières et le Commandant de la Gendarmerie de Maulette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales au droit du chantier et dont l'ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Tacoignières le 20 février 2023

Le Maire, Patrice LE BAIL